

CHAP. LVIII.

Loi constituant en corporation la ville de Scotstown

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne suffisent pas aux besoins des habitants du village de Scotstown, et qu'il est devenu nécessaire d'établir de plus amples dispositions pour l'administration et le contrôle de leurs affaires municipales, et attendu que les habitants du dit village désirent obtenir un acte spécial d'incorporation, et qu'une demande à cet effet a été régulièrement faite ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée et nom.

1. Dès et après la passation de cette loi, les habitants de la ville de Scotstown, telle que ci-après décrite et délimitée, et leurs successeurs, seront et sont, par le présent acte, déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "La corporation de la ville de Scotstown", séparée du comté de Compton pour toutes fins municipales. Sous ce nom, eux et leurs

Pouvoirs généraux.

successeurs auront succession perpétuelle et pourront ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en toutes cours, toutes actions, causes et poursuites judiciaires quelconques ; ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à leur volonté, et pourront recevoir à titre gratuit, acquérir, posséder ou aliéner, par tout titre ou de toute manière quelconque, toute propriété mobilière ou immobilière, pour l'usage et le bénéfice de la dite ville ; être parties à tous contrats ou conventions concernant l'administration des affaires de la ville ; donner, endosser, transporter et accepter tous billets, bons, traites, valeurs, jugements ou autres effets quelconques pour le paiement de toute somme d'argent en acquit, reconnaissance ou exécution de tout droit ou obligation concernant les affaires de la ville.

Limites de la ville.

2. La ville de Scotstown comprendra les lots deux et trois du premier rang du canton de Lingwick, et les lots quarante et un, quarante-deux, quarante-trois et quarante-quatre du rang C⁽¹⁾ du dit canton de Lingwick ; les lots trois, quatre, cinq, six et sept du premier rang Victoria nord, du canton de Hampden, et les lots "E," "D," "C" "B" "A," 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, du premier rang Victoria sud, du dit canton de Hampden.

Composition du conseil.

3. Le conseil municipal se composera de sept conseillers élus conformément aux dispositions de la loi relative aux corporations de ville.

(1) Amendé de manière à se lire : "des rangs C et D" au lieu : "du rang C."— Voir ch. suivant.

4. Les conseillers seront élus pour trois ans ; mais sur les sept conseillers élus à la première élection générale qui aura lieu après la mise en vigueur de cette loi, deux devront être remplacés lors de l'élection générale qui se fera dans le mois de janvier suivant ; deux autres à la même époque de l'année qui suivra celle ci-dessus en dernier lieu mentionnée, et les trois qui resteront à la même époque de l'année suivante.

Election et durée des fonctions des conseillers.

5. Les conseillers qui devront ainsi sortir de charge la première et la deuxième année après la première élection générale, seront tirés au sort à une séance du conseil, dans le cours du mois de décembre précédent le mois de janvier pendant lequel ils devront être remplacés,—à défaut de quoi, les conseillers sortant de charge seront tirés au sort par le président de l'élection en présence des électeurs le jour de l'appel nominal.

Remplacement des conseillers sortant de charge, par tirage au sort.

6. A la première séance du conseil qui suivra une élection municipale générale les membres présents, s'ils forment un quorum, devront nommer maire de la municipalité un des conseillers possédant les qualifications requises. Le maire restera en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

Election du maire et durée de sa charge.

7. La première élection générale aura lieu dans le local appartenant à la municipalité du canton de Hampden, situé dans la dite ville de Scotstown et où se tiennent actuellement les assemblées du conseil municipal du canton de Hampden, à dix heures du matin, le vingt juillet prochain, et la votation, si elle est requise, aura lieu le mercredi suivant et se fera conformément aux dispositions de la loi relative aux corporations de villes.

Première élection.

8. Le secrétaire-trésorier du canton de Hampden sera le président de la première élection générale.

Président de l'élection.

9. La première séance du conseil, après la première élection, se tiendra dans la salle du dit édifice où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal de Hampden.

Première séance du conseil après l'élection.

10. Quatre membres du conseil constitueront un quorum. Toute personne ayant le droit de parler dans les séances du conseil, peut se servir de la langue française ou de la langue anglaise.

Quorum. Usage des langues française et anglaise.

11. Les livres, dossiers et procédures du conseil, ainsi que tout certificat de publication ou émigration, et tout autre document produit ou transmis au bureau du conseil, seront tenus et écrit en langue française ou anglais selon que le conseil le décidera par règlement.

Langue dans laquelle seront rédigés les livres, etc. du conseil.

Le conseil peut faire des règlements relatifs aux :

Liqueurs enivrantes ;
Cheminées ;

Taxes sur les biens meubles et immeubles pour faire face aux dépenses ;

Taxes sur les biens affectés par quelques travaux ;

Taxes sur partie des biens imposables à la demande de la majorité des intéressés ;

Taxes sur les locataires ;

Taxes sur les marchands.

Taxes sur les personnes vendant temporairement dans la ville ;

12. Le conseil pourra par règlements :

(a) Prohiber, contrôler et régler la vente des liqueurs enivrantes, sans préjudice des dispositions de la loi des licences de Québec ;

(b) Régler le mode de construction des cheminées ;

(c) Imposer et prélever, au moyen de taxes directes sur tous les biens imposables, ou simplement sur la propriété foncière imposable de la dite ville, toutes sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses, dettes et obligations de la corporation, et remplir tous autres objets se rapportant à l'administration des affaires de la dite corporation ;

(d) Prélever, au moyen de taxes directes, sur tous les biens imposables, ou simplement sur la propriété foncière imposable appartenant aux personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans quelques travaux publics sous le contrôle de la corporation, ou appartenant à ceux qui bénéficient de ces travaux, toutes sommes d'argent requises pour la construction et l'entretien de tels travaux ;

(e) Imposer et prélever, au moyen de taxes directes, les sommes requises pour tout objet compris dans les limites de la juridiction du conseil, sur tous les biens imposables ou simplement sur toutes les propriétés foncières imposables d'une partie de la municipalité, sur requête de la majorité des contribuables tenus au paiement de cette taxe, dans la mesure et aux conditions indiquées dans telle requête ;

(f) Imposer et prélever annuellement, sur chaque locataire, une somme n'excédant pas dix centins par piastre, sur le montant du loyer annuel payable par tel locataire. Cette taxe sera exigible du locataire ou du propriétaire ;

(g) Imposer et prélever annuellement sur tous les fonds de commerce ou marchandises gardées par des marchands ou négociants dans la dite ville, une taxe n'excédant pas la moitié de un pour cent de la valeur estimée de tels fonds de commerce ;

Dans le cas où une personne quelconque ou des personnes viendraient temporairement dans la dite ville, pour disposer d'un fonds de faillite ou autre fonds de marchandises, articles ou effets de commerce, soit par encaissement public soit à vente privée, le conseil pourra, par résolution passée aussitôt qu'il sera convenable, prélever sur telle personne ou telles personnes, un honoraire de licence de pas plus de cinquante piastres qui sera payable à demande au secrétaire-trésorier, et si cet honoraire n'est pas payé à demande, il pourra être immédiatement prélevé par un bref de saisie émis sous le seing du maire ou du pro-maire, et les dites marchandises seront gardées en paiement de la dite licence ;

(h) Imposer et prélever les taxes annuelles qui pourront être décrétées par le conseil, sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, tavernes, restaurants, cafés et buffets, et sur les débitants de liqueurs spiritueuses ; les colporteurs et marchands ambulants, vendant ou présentant en vente en la dite ville des articles de commerce, et sur les propriétaires, administrateurs de théâtres, ménageries, cirques, salles de billards, jeux de quilles ou autres salles de jeux ou amusements ; sur les encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, colporteurs, regrattiers, charretiers, propriétaires d'écuries de louage, marchands, industriels et leurs agents ; sur les propriétaires ou gardiens de clos à bois de construction, bois de chauffage ou charbon ; les courtiers, les prêteurs sur gage, les banquiers ou agents de banques ; sur les compagnies d'assurance et leurs agents ; sur les brasseurs, les embouteilleurs, marchands de liqueurs en gros ; sur les avocats, les docteurs, les médecins, les arpenteurs, les notaires, et généralement sur tous ou chacun des commerces, industries, professions, arts ou métiers exercés ou qui pourront être exercés dans la dite ville ou qui pourraient y être introduits, qu'ils soient ou non mentionnés dans la présente loi, sans préjudice toutefois des dispositions de la loi des licences de la province de Québec ;

Taxe sur les restaurants, etc. ;

Colporteurs ;

Théâtres, billards, etc. ;

Encanteurs, épiciers, etc. ;

Clos de bois ;

Banques, prêteurs, etc. ;

Brasseurs, etc. ;

Avocats, etc. ;

Autres industries ;

Proviso.

(i) Prélever annuellement, sur chaque chien gardé par des résidents de la dite ville, une taxe d'au moins une piastre et n'excédant pas trois piastres.

Taxe sur les chiens ;

Cette taxe sera payable par le propriétaire ou possesseur du chien, et tel propriétaire ou possesseur pourra être poursuivi en recouvrement du montant ;

Possesseur réputé propriétaire.

(k) Prélever et imposer, sur chaque personne qui tient ou amène temporairement dans cette ville des étalons pour la monte, une taxe ou un droit de dix piastres par aune.

Taxe sur les étalons.

Si ce droit n'est pas payé à demande, il pourra être recouvré par bref de saisie, et l'étalon pourra être gardé en paiement.

Saisie à défaut de paiement.

13. Toutes amendes imposées pour infraction aux ordonnances ou règlements municipaux seront payées entre les mains du secrétaire-trésorier et feront partie du trésor de la ville.

A qui sont payées les amendes.

14. Afin d'encourager l'introduction et l'établissement, dans la ville, de nouvelles manufactures et industries, la municipalité pourra exempter de toutes taxes municipales quelles qu'elles soient, pour un terme n'excédant pas vingt ans, toute manufacture qu'un particulier, une société commerciale ou corporation a entrepris ou peut entreprendre d'établir dans la ville. Cette exemption pourra s'étendre au matériel et aux machines employés dans telles fabriques aussi bien qu'aux articles y fabriqués.

Pouvoir d'accorder des exemptions de taxes aux manufacturiers.

Ce que comprend l'exemption.

Epoque de la vente des immeubles grevés de taxes.

15. Le premier jour juridique du mois de mars de chaque année, le secrétaire-trésorier pourra vendre à l'encan, en son bureau, les propriétés foncières sur lesquelles il sera dû des arrérages de taxes.

Avis de la vente.

Cette vente sera annoncée par un avis publié deux fois au cours du mois de janvier précédent, dans la Gazette officielle de Québec et dans un journal publié dans le district.

Formalités qui précèdent l'adjudication.

16. Au moment fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier de la ville, ou la personne agissant en son nom, pourra vendre au plus haut enchérisseur les terrains figurant sur la liste et sur lesquels des taxes sont encore dues, après avoir fait connaître la somme à prélever sur chacun de ces terrains, y compris une partie des frais occasionnés par la vente, en proportion du montant de la dette et des déboursés faits pour assurer la vente de chacun des dits terrains.

judication.

17. Toute personne offrant là et alors de payer la somme à percevoir et les frais, pour la plus petite partie de ce terrain, en devient acquéreur, et telle portion de ce terrain pourra lui être adjugée sur le champ par le secrétaire-trésorier.

Honoraires du sec.-trés. et remboursement de ses déboursés.

18. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par cent mots ou chiffres pour tous avis, listes et autres documents relatifs à la vente de terrains sur lesquels il est dû des taxes, et au remboursement des sommes avancées par lui pour couvrir les frais de publication, ainsi qu'à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication et pour chaque titre de propriété, en sus des frais d'enregistrement.

Paiement du prix d'adjudication.

19. L'acheteur d'un terrain ou portion de terrain est tenu de payer le prix immédiatement après l'adjudication.

Ajournement de la vente à défaut de paiement du prix.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remettra immédiatement le dit immeuble en vente ou ajournera la vente au lendemain, ou à tout autre jour dans la huitaine en donnant avis de tel ajournement à haute et intelligible voix à toutes les personnes présentes.

Ajournement de la vente s'il n'y a pas d'enchérisseur.

20. Si, le jour de la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, ou si tous les lots annoncés en vente ne peuvent être vendus le jour fixé pour la vente, celle-ci sera ajournée au lendemain ou à tout autre jour dans la huitaine, de la manière prescrite à l'article précédent.

Certificat de l'adjudication.

21. Sur paiement du prix d'achat par l'acquéreur, le secrétaire-trésorier spécifie, dans un certificat fait en double et signé par lui, les détails de la vente, et remet un des doubles de ce certificat à l'acquéreur; l'acquéreur est dès lors saisi et mis en

possession du terrain adjudgé et peut entrer en possession du dit terrain, sans préjudice du rachat qui peut en être fait dans les deux ans qui suivent

Prise de possession du terrain adjudgé.

Toutefois, l'acquéreur ne peut enlever le bois de cette propriété ni la détériorer en quoi que ce soit pendant les deux années accordées pour le rachat.

Défense de détériorer l'immeuble.

22. La municipalité de la ville pourra enchérir à la vente de ces immeubles et s'en rendre acquéreur par l'intermédiaire du maire ou autre personne, avec l'autorisation du conseil, sans être obligée de payer au comptant le prix d'achat.

Pouvoir de la municipalité d'enchérir.

Dans les huit jours de l'adjudication, le secrétaire-trésorier transmettra au régistrateur du comté une liste des terrains vendus pour taxes; à cette fin il aura droit à vingt centins par lopin de terre mentionné sur la liste par lui fournie, et il devra transmettre la moitié de cette somme avec la liste au régistrateur pour ses honoraires, frais de dépôt et d'enregistrement et frais de radiation.

Devoirs du sec.-trés. à la suite de la vente, de transmettre liste des immeubles vendus au régistrateur.

L'omission de transmettre cette liste ou d'y mentionner un lopin de terre, ne pourra affecter la validité d'aucune procédure en la matière, mais le secrétaire-trésorier sera responsable des dommages qui pourront en résulter.

Effet de l'omission d'un terrain de cette liste, etc.

23. Si, dans les deux ans de l'adjudication, le lopin de terre adjudgé n'a pas été racheté, l'acquéreur en restera le propriétaire irrévocable.

Quand l'adjudicataire devient propriétaire.

24. Cet acquéreur, après avoir accepté le certificat d'achat et après avoir payé toutes les taxes municipales qui, dans l'intervalle, sont devenues dues sur cette propriété, aura droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un contrat de vente de la corporation de la ville.

Quand l'adjudicataire a droit à un contrat.

Ce contrat sera fait au nom de la corporation par le secrétaire-trésorier en présence de deux témoins qui le signeront, ou en forme notariée et doit être enregistré avec toute la diligence possible.

Forme du contrat et enregistrement.

25. Les frais du contrat de vente et de son enregistrement sont payables par l'acquéreur et exigibles avant la signature de l'acte.

Coût du contrat et d'enregistrement.

26. La vente ainsi faite aux termes de la présente loi, aura toute la valeur d'une vente ordinaire par le shérif faite aux termes de la loi relative aux corporations de villes.

Effets de la vente.

27. Si le lopin de terre vendu n'existe pas, l'acquéreur n'aura droit qu'au remboursement de la somme qu'il aura payée avec intérêt au taux de quinze pour cent par an.

Droits de l'adj. si le terrain vendu n'existe pas.

Si la vente est annulée.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle, sur une demande en annulation ou dans toute autre cause ou contestation, l'acquéreur ne pourra réclamer que le remboursement de la somme payée et de la valeur des améliorations faites par lui et qui ont augmenté le prix du terrain, jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne préfère enlever ces améliorations, le tout avec intérêt à quinze pour cent par an sur toute la somme réclamée.

Prescription des actions en annulation de la vente.

28. Toute action en annulation de vente, prise en vertu des clauses du présent chapitre, ou le droit de contester la légalité de telle vente, se prescrivent par deux ans à partir de la date de cette adjudication.

Où sont prises ces actions.

Les actions en annulation de telles ventes peuvent être prises devant toute cour compétente.

Devoir du secr.-trés. si l'immeuble annoncé est saisi par le shérif.

29. Si le terrain mis en vente par le secrétaire-trésorier est également par le shérif du district, le secrétaire-trésorier de la ville ne peut procéder à la vente, mais doit sans délai transmettre au shérif un état des sommes dues pour taxes et des frais d'annonces y relatifs, lesquelles sommes sont payées à même le produit de la vente faite par le shérif ; et les frais faits par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même titre que les taxes.

Si le shérif ne procède pas un jour fixé.

30. Si, cependant, au jour fixé par le secrétaire-trésorier pour la vente des terrains, la vente par le shérif a été arrêtée, le secrétaire-trésorier peut procéder à la vente en la manière accoutumée.

Rescision de la vente de consentement mutuel.

31. Une vente faite en vertu des dispositions ci-dessus peut être rescindée et annulée, de consentement mutuel, par la municipalité, le propriétaire et l'acquéreur.

Rachat du terrain pour le propriétaire.

32. Toute personne autorisée ou non peut racheter le terrain vendu par le secrétaire-trésorier en la manière indiquée plus haut dans la présente loi, mais seulement au nom et bénéfice de la personne qui en était propriétaire à l'époque de l'adjudication.

Forme du reçu si le rachat est fait par une personne non autorisée. Effet du reçu enregistré.

Quand le rachat est fait par une personne non spécialement autorisée, le secrétaire-trésorier indique dans le reçu qu'il délivre en double, le nom, la qualité et le domicile de la personne qui a fait le rachat.

Ce reçu, enregistré au bureau d'enregistrement de l'endroit où est situé l'immeuble, autorise la personne y mentionnée à se faire rembourser la somme payée par elle avec intérêt à huit pour cent, et lui assure sur la propriété une hypothèque qui prend rang immédiatement après les taxes municipales, nonobstant toute disposition du code civil à ce contraire.

Cependant tel rachat ne peut se faire que dans les deux ans de la date de l'adjudication, et afin d'effectuer le rachat la personne y intéressée paiera au secrétaire-trésorier le montant fixé, y compris les frais de certificat d'achat, d'avis au registrateur et tous autres déboursés et les intérêts au taux de quinze pour cent par an, toute fraction d'année comptant pour une année entière.

Quand peut se faire le rachat.

33. L'acquéreur peut exiger du propriétaire, ou de la personne qui rachète le terrain au nom du propriétaire, de l'indemniser de toutes les améliorations qu'il a faites sur la propriété rachetée, à moins qu'il ne les enlève, et de le rembourser des taxes qu'il a payées et des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de cette propriété, avec intérêt sur le tout à quinze pour cent par an, chaque fraction d'année comptant pour une année entière.

Droit de l'acquéreur de se faire rembourser.

Cette réclamation de l'acquéreur est privilégiée sur la propriété en question. L'acquéreur peut rester en possession de la propriété rachetée jusqu'à paiement de telle réclamation.

La réclamation est privilégiée et confère un droit de rétention.

34. Les dispositions précédentes réglementant la vente de propriétés pour taxes par le secrétaire-trésorier sont supplétoires et sans préjudice du droit qu'a la corporation de la ville de procéder à la vente de propriétés pour taxes par le shérif en vertu des dispositions de la loi relatives aux corporations de villes.

Pouvoir de faire vendre les immeubles grevés de taxes par le shérif.

35. Tous les arrérages de taxes municipales ou autres revenus provenant des biens imposables compris dans les limites de la ville deviendront et resteront la propriété de la municipalité de la ville de Scotstown, et le conseil et ses officiers sont autorisés à percevoir et régler ces arrérages, avec tous les droits et pouvoirs appartenant autrefois aux corporations des cantons de Lingwick et de Hempden.

A qui appartiennent les arrérages des taxes et perception d'iceux.

Les secrétaires-trésoriers dans les cantons de Lingwick et de Hempden remettront sur demande, et sans frais, au conseil de la ville de Scotstown, des copies ou extraits dûment certifiés des rôles de perception et d'évaluation, de tous règlements, rôles et autres documents qu'elle pourra exiger.

Devoirs des sec. de Lingwick et Hempden de remettre au conseil de la ville des copies des rôles, etc.

36. Tous procès-verbaux, règlements, ordonnances, lois et résolutions en vigueur dans le territoire compris dans les limites de la ville de Scotstown, seront et resteront en vigueur dans la dite ville jusqu'à leur abrogation ou remplacement par le conseil de la ville de Scotstown, qui est substitué à tous les droits et pouvoirs des corporations des cantons de Lingwick et de Hampden à cet égard.

Procès-verbaux, etc. continués.

Remplacement des conseillers, ou du maire si leur charge devient vacante.

37. S'il survient une vacance dans la charge de conseiller, il sera immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant au jour fixé par le conseil, et cette élection se fera de la manière prescrite pour les élections générales. En cas de vacance dans la charge de maire, le conseil procédera en la manière ordinaire, à sa première séance, à la nomination d'un nouveau titulaire.

Art. 419, S. R. Q., et *seq.* non applicables.

Application des autres dispositions de la loi relative aux corporations de villes.

38. Les articles 4194, 4238, 4241, 4256, 4257, 4258 et 4274 des Statuts refondus de la province de Québec ne s'appliquent pas à la ville de Scotstown.

A l'exception des articles mentionnés ci-dessus, les dispositions de la loi relative aux corporations de villes s'appliquent à et font partie de la charte de la ville de Scotstown, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de dérogoire aux dispositions de cette loi spéciale, et doivent être considérées comme supplétoire à la dite loi spéciale.

Entrée en vigueur.

39. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LIX. (1)

Loi modifiant une loi de cette session, 55-56 Victoria chapitre 58, intitulée : " Loi constituant en corporation la ville de Scotstown. "

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

Préambule

ATTENDU que la pétition présentée à la Législature pour la constitution en corporation de la ville de Scotstown comprenait, dans le territoire destiné à former partie de la ville, les lots quarante et un, quarante-deux, quarante-trois et quarante-quatre du rang D du canton de Lingwick, et que par suite d'une erreur cléricale, ces lots n'ont pas été inclus dans le bill tel que présenté, et qu'il convient de rectifier cette erreur ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

55-56 V., c. 58, s. 2, amendée.

1. La section 2 de l'acte de cette session, 56-56 Victoria, chapitre 58, intitulé : " Loi constituant en corporation la ville de Scotstown " est modifiée, en remplaçant les mots : " du rang C du dit canton de Lingwick ", dans la quatrième ligne de la dite section, par les mots " des rangs C et D du dit canton de Lingwick ".

Entrée en vigueur.

2. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

(1) Amende le chapitre précédent.